

Rapport de la Cour des comptes au sujet de la fixation du dénominateur du facteur d'autonomie

Exécution de l'article 81ter, 2°, de la loi de financement

1 Introduction

En exécution de l'article 81ter, 2°, de la loi de financement¹, la Cour des comptes a rédigé le présent rapport relatif à la fixation du dénominateur du facteur d'autonomie visé à l'article 5/2, § 1^{er}, alinéa 3, 2°.

Comme le prévoit la loi spéciale, le présent rapport s'appuie sur les données transmises par le ministre des Finances par lettre du 27 février 2017. Le rapport a été envoyé le 26 avril 2017 au ministre des Finances.

2 Dénominateur du facteur d'autonomie et *impôt État*

L'article 5/2, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, de la loi de financement définit le dénominateur du facteur d'autonomie comme étant : *l'impôt État* de l'exercice d'imposition 2015 sur la base des recettes perçues jusqu'au 31 décembre 2016.

L'article 5/2, § 2, détermine le mode de calcul de *l'impôt État*. Celui-ci est calculé en sept étapes à partir du revenu imposable du contribuable. Cependant, *l'impôt État* n'est pas le résultat final, mais uniquement un montant intermédiaire du calcul de l'impôt.

¹ Loi spéciale du 16 janvier 1989 telle que modifiée en dernier lieu par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

En effet, en application du facteur d'autonomie, *l'impôt État* est encore réduit pour obtenir *l'impôt État réduit*, qui sert de base à l'établissement de l'impôt des personnes physiques tant *fédéral* que *régional* :

- *L'impôt des personnes physiques fédéral* s'obtient en ajoutant l'impôt afférent aux intérêts, aux dividendes, aux redevances et autres plus-values et en tenant compte des éventuelles réductions d'impôt fédérales².
- Les *centimes additionnels régionaux* sont établis à partir de *l'impôt État réduit*³ et donnent lieu, après imputation des dépenses fiscales régionales et des autres réductions ou augmentations d'impôt régionales, à *l'impôt des personnes physiques régional*.

L'annexe 1 au présent rapport présente le calcul de l'impôt des personnes physiques de manière schématique.

Le montant de l'impôt État est une étape intermédiaire du calcul de l'impôt finalement dû mais, il ne correspond à aucune recette réellement perçue. En effet, l'impôt dû dans le chef du contribuable correspond à la somme de l'impôt des personnes physiques *fédéral* et *régional* et les recettes perçues atteindront donc au maximum ce montant.

L'impôt État de l'exercice d'imposition 2015 sur la base des recettes perçues jusqu'au 31 décembre 2016 ne peut dès lors être calculé que de la manière suivante :

- Le montant total de *l'impôt État* est obtenu en additionnant pour l'ensemble des contribuables les montants correspondants du calcul de l'impôt de l'exercice d'imposition 2015.
- Il convient ensuite d'appliquer à ce montant un pourcentage de perception, qui correspond au rapport entre le montant total des recettes relatives à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2015 perçues jusqu'au 31 décembre 2016⁴ et le montant total de l'impôt des personnes physiques dû établi à la même date⁵.

3 Données transmises par le ministre des Finances

Par lettre du 27 février 2017, le ministre des Finances a communiqué le montant total de *l'impôt État* de l'exercice d'imposition 2015 et le pourcentage de perception de l'impôt des personnes physiques au 31 décembre 2016.

² Autres que l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt, les réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement et les réductions d'impôts pour revenus d'origine étrangère, qui sont pris en compte à un stade antérieur dans le calcul de l'impôt.

³ En vertu de l'article 81^{quater}, 1^o, les centimes additionnels s'élèvent pour l'exercice d'imposition 2015 à un pourcentage = $fa/(1 - fa)$ de l'impôt État réduit où fa représente le facteur d'autonomie.

⁴ En tenant compte naturellement des versements anticipés et des précomptes, comme le précompte professionnel.

⁵ Il va de soi que ce pourcentage de perception est identique pour la partie fédérale et la partie régionale de l'impôt des personnes physiques.

L'impôt État est tiré directement des banques de données fiscales de calcul de l'impôt.

Pour ce qui est du pourcentage de perception, le service d'encadrement Expertise et Support stratégiques du SPF Finances a, à la demande de la Cour des comptes, aussi communiqué le montant de *l'impôt des personnes physiques régional* dû (pour les trois régions ensemble) pour l'exercice d'imposition 2015 et le montant des recettes perçues jusqu'au 31 décembre 2016.

3 Résultat

À partir de ces données, le dénominateur du facteur d'autonomie, à savoir *l'impôt État de l'exercice d'imposition 2015 sur la base des recettes perçues jusqu'au 31 décembre 2016*, peut être fixé comme suit :

<i>en euros</i>		
Impôt État	[1]	45.929.427.490,39
IPP régional dû	[2]	9.231.130.026,91
Recettes jusqu'au 31 décembre 2016	[3]	9.151.970.153,83
Pourcentage de perception	[4] = [3] / [2]	99,1424682260 %
Dénominateur du facteur d'autonomie	[1] × [4]	45.535.568.056,04

Étant donné qu'après la détermination des dépenses fiscales régionales de l'exercice d'imposition 2015⁶, on a pu définir la valeur définitive du numérateur du facteur d'autonomie et que le dénominateur est à présent fixé, il est possible de calculer le facteur d'autonomie définitif visé à l'article 5/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi de financement :

Numérateur	11.364.427.416,45
Dénominateur	45.535.568.056,04
Facteur d'autonomie	24,957 %

Le détail du calcul est repris en annexe 2 au présent rapport.

⁶ Cf. le rapport du 21 décembre 2016 que la Cour a rédigé en exécution de l'article 81ter, 1^o, de la loi de financement.